

226. — 29 juillet 1911. — Arrêté ministériel par lequel le district de l'Équateur est divisé en trois zones et en secteurs. (Bull. off. du Congo, 1911, p. 657.)

227. — 29 juillet 1911. — Arrêté royal. — Traitements du personnel des écoles normales primaires de l'État et des écoles d'application y annexées. (Moniteur des 28-29 août 1911.)

Albert, etc. Vu la loi du 15 septembre 1895 sur l'Instruction primaire;

Revu l'arrêté royal du 21 décembre 1907;

Vu Notre arrêté du 14 juin 1911, portant fixation des traitements des membres du personnel des écoles normales de l'État et des écoles d'application y annexées;

Sur la proposition de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, littéra I, de Notre arrêté susvisé du 14 juin 1911, est complété comme suit :
« Les maîtres spéciaux, comptant plus de trente années de fonctions et ayant reçu pendant dix ans au moins le maximum de traitement peuvent, à raison de services importants, obtenir un supplément de traitement qui ne dépassera pas 400 francs. »

Art. 2. La disposition de l'article 4 est applicable aux personnes chargées des cours de formes géométriques et de travaux manuels dans les écoles normales primaires d'instituteurs de l'État et n'ayant pas rang de professeur dans ces établissements.

Dispositions transitoires.

Art. 3. Le supplément de traitement dont jouissent les professeurs d'écoles normales, du chef de l'enseignement des travaux manuels, leur est conservé.

Art. 4. L'arrêté royal du 21 décembre 1907 est rapporté.

Art. 5. Notre Ministre des sciences et des arts (M. P. POULLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

228. — 31 juillet 1911. — Arrêté royal approuvant une modification aux statuts de la caisse commune d'assurance contre les accidents du travail « Les industries textiles réunies », établie à Gand, et agréée par arrêté royal du 25 janvier 1905. (Monit. du 6 août 1911.)

229. — 31 juillet 1911. — Loi approuvant la convention conclue, le 11 février 1911, entre l'État belge et la « Compagnie du Kasai » (Société congolaise à responsabilité limitée). (Monit. du 5 août 1911; Bull. off. du Congo, 1911, p. 648.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est approuvée la convention ci-annexée intervenue, le 11 février 1911, entre l'État belge et la *Compagnie du Kasai* (Société congolaise à responsabilité limitée).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des colonies, M. J. RENKIN.)

CONVENTION.

Entre les soussignés :

L'État belge, représenté par M. Franz Schollaert, ministre des sciences et des arts, et M. Jules Renkin, ministre des colonies, agissant sous réserve de ratification par les Chambres législatives belges, de première part, et

La Compagnie du Kasai, société à responsabilité limitée, représentée par son conseil d'administration, selon délibération en date du onze février mil neuf cent onze, le dit conseil, composé de :

MM. Jean de Hemptinne, président du conseil d'administration;
Victorien Lacourt, administrateur, directeur général;
A. Delcommune, administrateur, membre du comité permanent;
G. Bruneel de Montpellier;
O. De Bauw;
C. D'Heygère;
J. Jadot;
Ch. Liebrechts;
A. Mols;
G. Philippi;
J. Van Hulst, et
R. Vleminckx, administrateurs,
de deuxième part,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'État belge cède à la Compagnie du Kasai, qui accepte, toutes les actions de cette société au nombre de deux mille dix et toutes les parts bénéficiaires de la dite société en nombre égal, qui ont été attribuées à l'État indépendant du Congo à la fondation de la Compagnie, conformément aux articles 4 et 5 des statuts du vingt-quatre décembre

mil neuf cent et un et qui sont devenues la propriété de l'Etat belge, en vertu du traité de cession du vingt-six novembre mil neuf cent sept. La livraison ou le transfert de ces titres n'aura lieu qu'au fur et à mesure du paiement du prix ci-après fixé.

En outre, l'Etat renonce, pour autant que de besoin, à tous les droits, prérogatives et avantages qui lui ont été conférés par les statuts et la convention du trente et un décembre mil neuf cent un.

Les effets de la présente cession et renonciation remontent au premier juillet mil neuf cent dix.

Art. 2. La présente cession est faite pour et moyennant le prix de onze millions cent quatre-vingt mille trois cent trois francs (fr. 11,480,303) se décomposant comme suit :

1 ^o La somme de	10,000,000
représentant la valeur en principal des actions et parts bénéficiaires cédées;	
2 ^o Celle de	45,075
pour une demi-année du coupon de 6 p.c. sur les 2,010 actions de capital (1 ^{er} semestre 1910);	
3 ^o Celle de	4,000,000
fixée à forfait comme représentant le dividende revenant aux 2,010 parts bénéficiaires pour le premier semestre 1910;	
4 ^o Celle de	165,228
étant l'intérêt de 3 p.c. sur 41,015,075 fr. du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1910.	
Ensemble . . . fr.	11,480,303

Art. 3. Le paiement de la somme ci-dessus de 11,480,303 francs, majorée des intérêts à raison de 3 p. c. l'an, depuis le 1^{er} janvier 1911, sera effectué en une fois ou par parties, au gré de la Compagnie du Kasai, mais au plus tard dans le courant de la présente année et sans que chaque paiement partiel puisse être inférieur à un million de francs.

Art. 4. Les soussignés renoncent de part et d'autre aux procès engagés entre eux. Il sera fait une masse des frais de justice que les parties supporteront par moitié.

Art. 5. Une assemblée générale des porteurs d'actions et de parts bénéficiaires de la Compagnie du Kasai sera convoquée dans le plus bref délai, aux fins de ratifier la présente convention et de voter les modifications aux statuts jugées nécessaires pour la réaliser, notamment les mesures suivantes :

a) Réduction du fonds social par annulation des 2,010 parts rachetées;

b) Suppression des diverses dispositions donnant actuellement au gouvernement de la colonie le droit d'intervenir dans l'administration de la société.

Art. 6. L'Etat belge se prêtera à ces modifications statutaires qu'il soumettra à l'approbation royale.

Art. 7. Sont intervenus aux présentes :

4^o La société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo, représentée par MM. Albert Thys, président du conseil d'administration, et Alexandre Delcommune, administrateur-directeur;

2^o La société anonyme de l'Est du Kwango, représentée par MM. O. De Bauw, J. Hecq, M. Cramer et V. Thieren, administrateurs;

3^o La Belgika, comptoir colonial, société anonyme, représentée par MM. Fernand Jamar, J. van Hulst, Eugene Bourson et Léon Delbruyère, administrateurs;

4^o La société anonyme des Produits végétaux du Haut-Kasai, représentée par MM. Gustave Bruneel de Montpellier, Henri Hage, Orban de Xivry, Alfred Roose, Camille d'Heygère, administrateurs;

5^o La Kassaienne, société anonyme, représentée par M. Richard Vleminckx, administrateur-délégué;

6^o Les Plantations Lacourt, société anonyme, représentée par MM. V. Lacourt, E. Beauthier, D. Vanderhaegen et Louis Lacourt, administrateurs;

7^o La Nieuwe Afrikaansche Handels-Vennootschap, société anonyme, représentée par MM. A. De Bloeme et Th. Philippi, administrateurs;

8^o La Compagnie du Lubefu, société anonyme, représentée par MM. Camille D'Heygère, Alfred Roose, Arthur Roose, Oscar Thiry et Ernest Van Tomme (M. Oscar Thiry vient de donner sa démission d'administrateur. Cette démission ne peut être acceptée que par l'assemblée générale);

9^o Les Comptoirs Velde, société anonyme, représentée par MM. Alexis Mols, Prosper Creutz et Willy Van de Velde, administrateurs;

10^o La Djuma, société anonyme, représentée par M. Jean de Hemptinne, administrateur;

Lesquelles ayant pris connaissance de la Convention ci-dessus, renoncent de leur côté à leur action en intervention dans la cause pendant devant le tribunal civil de Bruxelles entre la Compagnie du Kasai et l'Etat belge.

Ainsi fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées à Bruxelles, le onze février dix-neuf cent onze.

Le Ministre des sciences et des arts,
(S.) F. SCHOLLAERT.

Le Ministre des colonies,
(S.) J. RENKIN.

(S.) BRUNEEL DE MONTPELLIER.

(S.) JEAN DE HEMPTINNE.

(S.) V. LACOURT.

(S.) A. MOLS.

(S.) RICHARD VLEMINCKX.

(S.) J. JADOT.

(S.) O. DE BAUW.

(S.) LIEBRECHTS.

(S.) VAN HULST.

(S.) CAMILLE D'HEYGÈRE.

(S.) A. DELCOMMUNE.

(S.) TH. PHILIPPI.